

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 22 novembre 2021

Monsieur Éric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur Rémy GISLARD, Madame Maryvonne ROSOUX, Monsieur Jérôme LELAIDIER, Madame Simone GELHAY, Monsieur Noël ANQUETIL, Adjoints.

Monsieur Olivier MADELAINE, Monsieur Jean-Louis LECAPLAIN, Madame Sophie CORBIN, Madame Sophie AIMARD, Madame Anne BOISSEL, Monsieur François BENFEGHOUL, Conseillers Municipaux.

Membres représentés : Madame Christine VIMARD donne pouvoir à Monsieur Éric POISSONNIERE, Madame Christine BUCAILLE donne pouvoir à Madame Sophie CORBIN, Madame Marie-Josiane RABASSE donne pouvoir à Monsieur Noël ANQUETIL, Monsieur Patrick JEANNE DIT TAPIN donne pouvoir à Madame Anne BOISSEL.

Membres absents excusés : Monsieur Jean LOIR, Madame Geneviève GERMAIN.

Membres absents : Madame Ingrid ANQUETIL,

Le conseil municipal, légalement convoqué le seize novembre deux mille vingt et un s'est réuni le vingt-deux novembre deux mille vingt et un à 18h00 à la salle de la Maresquerie, sous la présidence de Monsieur Éric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Madame Maryvonne ROSOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021 :

Monsieur le Maire présente le compte rendu de la séance du 14 octobre 2021. Monsieur François Benfeghoul précise que dans le cadre des questions diverses, il est mentionné que le rapport d'activité de la communauté de communes doit être validé alors qu'il doit être débattu. Il demande également, si depuis le dernier conseil nous avons reçu ce rapport. Monsieur le Maire lui précise qu'il n'a pas eu de retour suite à sa demande.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : valide le compte rendu de la séance du 14 octobre 2021, après prise en compte de l'observation présentée.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

2. INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE :

Suite à la réception du courrier de démission de Madame Stéphanie Henaut, il convient d'installer un conseiller municipal. Monsieur Christian Anquetil, 19eme sur la liste « fidèles aux gens d'ici » a également démissionné à la date du 27 octobre 2021. Monsieur le Maire donne lecture de son courrier de démission. Madame Sophie Aimard devient donc conseillère municipale. Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue et souligne l'importance d'avoir une ostréicultrice parmi les membres du conseil.

3. MISE A JOUR DU TABLEAU DES COMMISSIONS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que suite à l'arrivée de Madame Sophie Aimard, il convient de mettre à jour le tableau des commissions communales ainsi que le règlement intérieur du conseil municipal et plus particulièrement l'article 9 : commissions municipales du chapitre 3 commissions et comités consultatifs. Madame Sophie Aimard a souhaité rejoindre la commission : pêche, culture, marine, plaisance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : valide le tableau récapitulatif des commissions communales ainsi que la modification de l'article 9 du règlement intérieur. Les documents sont joints en annexe de la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

4. REFECTION DU QUAI HENRY CHERON : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Monsieur le Maire présente la convention qu'il convient de passer avec le conseil départemental dans le cadre de la réfection du quai Henry Chéron. Elle fixe les engagements respectifs de la commune et du département quant au financement des travaux relatifs à la réfection du revêtement routier du quai Henry Chéron. La commune s'engage à participer au financement de la réfection du réseau eaux pluviales en totalité. Les travaux sont estimés à 79 818 € TTC. Monsieur le Maire rappelle que la somme de 45 192 € avait été budgétisée sur le budget 2021. Cette somme a été modifiée suite aux travaux supplémentaires demandés.

Monsieur François Benfeghoul précise que si les crédits sont à prévoir sur le budget 2022, les travaux ne commenceront pas avant. Monsieur le Maire lui précise que, d'après les informations dont il dispose à ce jour, ils auront lieu probablement entre février et mars 2022, ils devront être terminés pour la fin de l'année.

Monsieur François Benfeghoul demande si la commune pourra récupérer le FCTVA sur ces travaux. Monsieur le Maire lui réitère que ce point a été abordé avec les services du conseil départemental et que l'équipe municipale est et sera vigilante sur ce point qui sera de nouveau abordé, lors des prochaines réunions.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la réfection du quai Henry Chéron, avec le conseil départemental.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

5. AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE RELATIVE AU TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE VOIE PRIVEE DEVANT LA RESIDENCE PORT JONCAL :

Dans le cadre de la poursuite de son projet de maintien de l'urbanisation et de l'entretien correspondant, la commune a la possibilité légale de transférer dans son domaine tout ou partie d'une voie privée dès lors que celle-ci répond à différents critères posés par la loi :

Comme le dispose l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la voie privée doit garantir une libre circulation publique et représenter *in fine* un intérêt public général au regard de ses caractéristiques techniques (largeur, connexions à d'autres voies, utilisation exclusive ou non des riverains).

Au regard de ces éléments, monsieur le maire fait part aux membres du conseil de la demande des habitants de la résidence du Port Joncal. Il est demandé la rétrocession à la commune de plusieurs portions de terrains desservant notamment l'établissement Cap Fun, il s'agit de la parcelle AM 09 d'une superficie de 485m². il est précisé qu'il s'agit de trottoirs et de chaussées.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une demande présentée par monsieur Laronche et qui avait été validé par l'assemblée générale des copropriétaires en juillet 2019.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Code de la voie routière,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : approuve le lancement d'une enquête publique préalable au transfert et au classement dans le domaine public communal des parcelles en nature de voie située devant la résidence du Port Joncal : section AM 09 de 485m² (subdivisé selon le plan cadastral joint en annexe).

Article 2 : dit que cette enquête sera organisée conformément aux articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière.

Article 3 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à engager la procédure d'ouverture d'enquête publique sur ce projet et à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette procédure, notamment s'agissant de l'arrêté de nomination du commissaire enquêteur.

Article 4 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

**6. AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE RELATIVE AU
TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE DE LA
RESIDENCE DU LARGE :**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil de la demande des habitants de la résidence du Large. Il est demandé d'intégrer dans le domaine public communal la voirie de la résidence du large (parcelle A 68 et A 80), ainsi qu'un accès à la parcelle AV 91. Monsieur le Maire rappelle la délibération d'octobre 2020, fixant les pré requis nécessaire à l'intégration dans le domaine public communal de ces parcelles. Il informe les membres du conseil municipal qu'une délibération a été prise en 2012 fixant également les conditions de cette reprise. Monsieur le Maire donne lecture de cette délibération. Il précise que les 2 délibérations vont être transmises aux membres du conseil.

Suite à cette délibération, la mairie a reçu le 17 novembre un courrier du gestionnaire de la copropriété faisant référence à cette délibération de 2012. Les conditions évoquées dans les délibérations sont différentes. La différence réside dans l'entretien des arbres dont le coût est estimé entre 20 et 25 000 €.

Monsieur François Benfeghoul s'interroge sur la nécessité de faire une enquête publique si la commune et la copropriété ne sont pas d'accord sur les conditions de reprise. L'accord de la copropriété sur les conditions de reprise est un préalable à la réalisation d'une enquête publique.

Monsieur Noël Anquetil s'interroge sur l'état de la chaussée et de l'assainissement. Monsieur Olivier Madelaine lui précise que l'assainissement a été remis aux normes.

Au vu de ses éléments, monsieur le Maire propose de rencontrer les représentants de la copropriété de la résidence du Large avant d'avancer davantage sur ce dossier.

**7. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISIGNY OMAHA
INTERCOM CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PEDESTRES :**

Monsieur le Maire présente la convention qu'il convient de passer avec la communauté de communes Isigny Omaha Intercom concernant l'entretien des chemins pédestres. La communauté de communes s'engage à rémunérer les travaux exécutés par le personnel communal à hauteur de 270 € le kilomètre.

Monsieur Noël Anquetil précise qu'actuellement, le travail est fait par l'équipe technique, la communauté de communes rémunère l'entreprise. Madame Anne Boissel précise qu'il s'agit d'un problème de communication avec la communauté de communes. La mise en place de cette convention vise à régulariser cette situation.

Monsieur olivier Madelaine s'interroge sur le nettoyage du Perret effectué par les agents municipaux alors que la voie est de compétence départementale.

Monsieur François Benfeghoul demande comment est défini le tarif de 270 € le kilomètre. Monsieur le maire précise que dans l'article 6 de la convention il est précisé que le montant est fixé sur la base du prix moyen HT du marché en cours de l'année de réalisation.

Madame Sophie Corbin informe les membres du conseil qu'il y a des dépôts sauvages sur une route qui mène du moulin à la vélo route. Elle regrette également qu'il n'y ait pas de poubelles le long de la vélo route, notamment aux aires de pique-nique. Monsieur le Maire souligne que si la commune installe des poubelles, les équipes techniques doivent les prendre en charge. Monsieur Noël Anquetil souligne que la charge de travail des services techniques ne permet pas de prendre en charge de nouvelles tâches. Monsieur le Maire propose de réfléchir à la pose d'affiches faisant référence au civisme des promeneurs.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention concernant l'entretien des chemins pédestres avec la communauté de communes Isigny Omaha Intercom.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

8. CONVENTION AVEC LA SPA DE BALLEROY REFUGE DE CASTILLON :

Monsieur le maire présente la convention qu'il convient de passer avec la SPA de Balleroy, refuge de Castillon. Cette convention vise à confier à la SPA de Balleroy, refuge de Castillon, la mission de recueillir les chiens en divagation sur le territoire de la commune de Grandcamp-Maisy. La commune s'engage à lui verser une subvention annuelle. Monsieur le Maire informe les membres du conseil que les chiens emmenés au refuge de Castillon doivent avoir une puce. Le coût, si besoin est de 100 € à la charge de la commune. Madame Sophie Aimard demande si les chiens seront pucés au nom du refuge et non de la commune. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative. Il informe les membres du conseil que 7 chiens ont été recueillis par la commune.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : autorise monsieur le maire ou son représentant à signer la convention avec la SPA de Balleroy, refuge de Castillon.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

9. MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de délibérer sur la modification des statuts du SMICO. Cette modification statutaire retrace les communes qui ont souhaité adhérer au SMICO ainsi que celles qui ont souhaité s'en retirer. Monsieur le Maire précise que cette délibération n'a pas d'incidence financière sur le budget de la commune. Il informe les membres du conseil que le SMICO est notre interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne les logiciels informatiques : comptabilité, état civil, cimetière, dématérialisation des actes

Notre logiciel est Eksaé. Monsieur le 1^{er} adjoint précise aux membres du conseil qu'il va approfondir la convention ainsi que les coûts engendrés par notre adhésion à ce syndicat.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : valide la modification des statuts du SMICO, comprenant l'adhésion des communes de : Saint Germain La Blanche Herbe, Saint Aubin de Bonneval, Thue et Mue, Rosel, Bonnemaison, Cahan, Campagnolles, Coulonces, Gaprée, Montchevrel, Moulines, Osmanville, Saint Marie la Robert Sainte opportune, Sommervieu, Soumont saint Quentin, Tracy bocage, Val de Drôme, Saint Léonard des Parcs, les CCAS de Bretteville sur Odon, Evrecy, Saint Germain le Vasson, du SIVOS de Saint Hilaire Sainte Ceronne et du SIVOM de SEEJ enfance 2ducation Jeunesse **et les retraits des communes** : de Appenai sous Belleme, Barou en Auge, Ciral, La Ferté Macé, la ferté en Ouche, la Fresnaie Fayel, Gouffern en Auge, Livarot pays d'Auge, Les monts d'Aunay, Mortrée, Resenlieu, Saint Martin duVieux Belleme, SAP André, Tinchebray Bocage, Tourouvre au Perche, Villiers sous Mortagne, Ecouché les Vallées, Saint Evroult Notre Dame du Bois, Saint Evroult de Montfort, Chaumont, Sainte Scolasse sur Sarthe, La Genevraie, Boucé, Marchemaison, Feings, Méhoudin et le SIAEP de Gacé.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

10. FETE DE LA COQUILLE : TARIF DU MARCHE :

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que la fête de la coquille aura lieu le samedi 27 et le dimanche 28 novembre 2021. Dans le cadre de cette manifestation, il convient de fixer un tarif pour les marchés qui auront lieu. Il est proposé 2,50 € le mètre linéaire, par jour, en référence au tarif du dimanche matin pendant l'été. Monsieur le 1^{er} adjoint précise que ce tarif est celui fixé pour les exposants à l'extérieur de la criée mais demande ce qu'il en est pour les exposants à l'intérieur de la criée. Madame Maryvonne Rosoux l'informe qu'à l'intérieur de la criée, il s'agit d'un forfait de 60 €.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : valide le tarif de 2,50 € le mètre linéaire par jour pour le marché qui a lieu lors du week end de la fête de la coquille.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

11. BUDGET PORT DE PLAISANCE : TARIFICATIONS 2022 :

Monsieur le Maire présente les tarifs 2022 pour le port de plaisance. Il est proposé une augmentation de 2%, validé par le CLUP, et en attente du conseil portuaire du 8 décembre. Il précise que cette augmentation permettra la prise en charge de l'avertisseur demandé par le CLUP. Monsieur Jean-Louis Lecaplain souligne qu'avec l'annuaire des marées, l'avertisseur n'est pas une nécessité. Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la reprise du port, de la halle à poissons de la gestion de la cale Est par le Conseil départemental est prévu le 1^{er} janvier 2023 et non le 31 décembre 2024 comme le prévoyait la fin de la délégation de service public. Des réunions ont lieu actuellement en ce sens.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifications du port de plaisance pour l'année 2022

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE**

Article 1 : valide les tarifs du port de plaisance pour l'année 2022, tel que défini ci-dessous :

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 22 novembre 2021

TARIFS ANNUELS 2022							
CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR	Tarif HT	TVA 20%	TOTAL TTC 2020	TOTAL TTC 2021	TOTAL TTC 2022
A	moins de 5	2	593,91 €	118,78 €	685,35 €	698,72 €	712,69 €
BC	5 à 5,99	2,3	712,69 €	142,54 €	822,42 €	838,46 €	855,23 €
DE	6 à 6,99	2,5	831,48 €	166,30 €	959,49 €	978,21 €	997,77 €
FG	7 à 7,99	2,8	950,25 €	190,05 €	1 096,56 €	1 117,94 €	1 140,30 €
HI	8 à 8,99	3,1	1 069,10 €	213,82 €	1 233,63 €	1 257,77 €	1 282,92 €
JK	9 à 9,99	3,4	1 187,81 €	237,56 €	1 370,71 €	1 397,43 €	1 425,38 €
LM	10 à 10,99	3,7	1 306,60 €	261,32 €	1 507,78 €	1 537,18 €	1 567,92 €
NO	11 à 11,99	4	1 425,39 €	285,08 €	1 644,85 €	1 676,93 €	1 710,47 €
P	12 à 12,99	4,3	1 544,16 €	308,83 €	1 781,92 €	1 816,66 €	1 853,00 €
Q	13 à 13,99	4,6	1 662,95 €	332,59 €	1 918,99 €	1 956,41 €	1 995,54 €
R	14 à 15,99	4,9	1 900,51 €	380,10 €	2 193,13 €	2 235,90 €	2 280,62 €
S	16 à 17,99	5,2	2 138,08 €	427,62 €	2 467,27 €	2 515,38 €	2 565,69 €
T	18 à 23,99	6	2 850,76 €	570,15 €	3 289,69 €	3 353,84 €	3 420,92 €



TARIFS HIVER 2022 (du 01/10 au 31/03)

CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR	MOIS				SEMAINE				JOUR						
			HT	TVA	TTC 2020	TTC 2021	TTC 2022	HT	TVA	TTC 2020	TTC 2021	TTC 2022	HT	TVA	TTC 2020	TTC 2021	TTC 2022
A	moins de 5	2	61,53 €	12,31 €	71,00 €	72,39 €	73,84 €	29,46 €	5,89 €	34,00 €	34,66 €	35,35 €	8,66 €	1,73 €	10,00 €	10,19 €	10,39 €
BC	5 à 5,99	2,3	74,53 €	14,91 €	86,00 €	87,68 €	89,43 €	35,53 €	7,11 €	41,00 €	41,80 €	42,64 €	10,40 €	2,08 €	12,00 €	12,23 €	12,48 €
DE	6 à 6,99	2,5	86,65 €	17,33 €	100,00 €	101,95 €	103,98 €	40,73 €	8,15 €	47,00 €	47,92 €	48,88 €	12,14 €	2,43 €	14,00 €	14,28 €	14,56 €
FG	7 à 7,99	2,8	99,65 €	19,93 €	115,00 €	117,24 €	119,58 €	46,80 €	9,36 €	54,00 €	55,05 €	56,15 €	13,86 €	2,77 €	16,00 €	16,31 €	16,63 €
HI	8 à 8,99	3,1	111,79 €	22,36 €	129,00 €	131,52 €	134,15 €	52,86 €	10,57 €	61,00 €	62,19 €	63,43 €	15,60 €	3,12 €	18,00 €	18,35 €	18,72 €
JK	9 à 9,99	3,4	123,92 €	24,78 €	143,00 €	145,79 €	148,71 €	58,93 €	11,79 €	68,00 €	69,33 €	70,72 €	17,33 €	3,47 €	20,00 €	20,39 €	20,80 €
LM	10 à 10,99	3,7	136,92 €	27,38 €	158,00 €	161,09 €	164,31 €	64,99 €	13,00 €	75,00 €	76,46 €	77,99 €	19,06 €	3,81 €	22,00 €	22,42 €	22,87 €
NO	11 à 11,99	4	149,05 €	29,81 €	172,00 €	175,35 €	178,86 €	71,06 €	14,21 €	82,00 €	83,59 €	85,27 €	20,80 €	4,16 €	24,00 €	24,47 €	24,96 €
P	12 à 12,99	4,3	162,05 €	32,41 €	187,00 €	190,64 €	194,46 €	77,13 €	15,43 €	89,00 €	90,74 €	92,55 €	22,53 €	4,51 €	26,00 €	26,51 €	27,04 €
Q	13 à 13,99	4,6	174,18 €	34,84 €	201,00 €	204,92 €	209,02 €	82,33 €	16,47 €	95,00 €	96,86 €	98,79 €	24,26 €	4,85 €	28,00 €	28,54 €	29,11 €
R	14 à 15,99	4,9	199,32 €	39,86 €	230,00 €	234,49 €	239,18 €	94,45 €	18,89 €	109,00 €	111,12 €	113,34 €	27,73 €	5,55 €	32,00 €	32,63 €	33,28 €
S	16 à 17,99	5,2	224,44 €	44,89 €	259,00 €	259,00 €	269,33 €	106,59 €	21,32 €	123,00 €	125,40 €	127,91 €	32,06 €	6,41 €	37,00 €	37,72 €	38,47 €
T	18 à 23,99	6	298,97 €	59,79 €	345,00 €	345,00 €	358,76 €	142,12 €	28,42 €	164,00 €	167,20 €	170,55 €	42,46 €	8,49 €	49,00 €	49,95 €	50,95 €



TARIFS SAISON 2022 (du 01/04 au 30/09)

CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR	MOIS			SEMAINE			JOUR								
			HT	TVA	TTC 2020	TTC 2021	TTC 2022	HT	TVA	TTC 2020	TTC 2021	TTC 2022					
A	moins de 5	2	148,18 €	29,64 €	171,00 €	174,33 €	177,82 €	46,80 €	9,36 €	54,00 €	55,05 €	56,15 €	13,00 €	2,60 €	15,00 €	15,29 €	15,60 €
BC	5 à 5,99	2,3	177,64 €	35,53 €	205,00 €	208,99 €	213,17 €	56,33 €	11,27 €	65,00 €	66,27 €	67,60 €	15,60 €	3,12 €	18,00 €	18,35 €	18,72 €
DE	6 à 6,99	2,5	207,11 €	41,42 €	239,00 €	243,66 €	248,54 €	65,86 €	13,17 €	76,00 €	77,48 €	79,03 €	18,20 €	3,64 €	21,00 €	21,41 €	21,84 €
FG	7 à 7,99	2,8	237,44 €	47,49 €	274,00 €	279,34 €	284,93 €	75,39 €	15,08 €	87,00 €	88,70 €	90,47 €	20,80 €	4,16 €	24,00 €	24,47 €	24,96 €
HI	8 à 8,99	3,1	266,91 €	53,38 €	308,00 €	314,01 €	320,29 €	84,93 €	16,99 €	98,00 €	99,92 €	101,91 €	23,40 €	4,68 €	27,00 €	27,53 €	28,08 €
JK	9 à 9,99	3,4	296,37 €	59,27 €	342,00 €	348,67 €	355,64 €	94,45 €	18,89 €	109,00 €	111,12 €	113,34 €	26,00 €	5,20 €	30,00 €	30,59 €	31,20 €
LM	10 à 10,99	3,7	325,83 €	65,17 €	376,00 €	383,33 €	390,99 €	103,99 €	20,80 €	120,00 €	122,34 €	124,79 €	28,60 €	5,72 €	33,00 €	33,64 €	34,32 €
NO	11 à 11,99	4	356,16 €	71,23 €	411,00 €	419,01 €	427,39 €	113,52 €	22,70 €	131,00 €	133,56 €	136,23 €	31,20 €	6,24 €	36,00 €	36,70 €	37,44 €
P	12 à 12,99	4,3	385,62 €	77,12 €	445,00 €	453,67 €	462,75 €	123,05 €	24,61 €	142,00 €	144,76 €	147,66 €	33,80 €	6,76 €	39,00 €	39,76 €	40,56 €
Q	13 à 13,99	4,6	415,09 €	83,02 €	479,00 €	488,34 €	498,11 €	132,59 €	26,52 €	153,00 €	155,98 €	159,10 €	36,40 €	7,28 €	42,00 €	42,82 €	43,68 €
R	14 à 15,99	4,9	474,89 €	94,98 €	548,01 €	558,69 €	569,87 €	151,65 €	30,33 €	175,00 €	178,41 €	181,98 €	41,60 €	8,32 €	48,00 €	48,94 €	49,91 €
S	16 à 17,99	5,2	533,81 €	106,76 €	616,00 €	628,01 €	640,57 €	170,72 €	34,14 €	197,00 €	200,85 €	204,86 €	46,80 €	9,36 €	54,00 €	55,05 €	56,15 €
T	18 à 23,99	6	712,32 €	142,46 €	822,00 €	838,03 €	854,79 €	218,52 €	43,70 €	263,00 €	257,09 €	262,23 €	62,39 €	12,48 €	72,00 €	73,40 €	74,87 €



		LONGUE DUREE						MOYENNE DUREE																	
CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR	HT	TVA	TOTAL TTC 2020	TOTAL TTC 2021	TOTAL TTC 2022	HT	TVA	TOTAL TTC 2020	TOTAL TTC 2021	TOTAL TTC 2022													
01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12													01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12												
A	moins de 5	2	712,32 €	142,46 €	822,00 €	838,03 €	854,79 €	296,37 €	59,27 €	342,00 €	348,67 €	355,64 €													
BC	5 à 5,99	2,3	854,45 €	170,89 €	986,00 €	1 005,23 €	1 025,34 €	356,16 €	71,23 €	411,00 €	419,01 €	427,39 €													
DE	6 à 6,99	2,5	997,43 €	199,49 €	1 151,00 €	1 173,45 €	1 196,92 €	415,09 €	83,02 €	479,00 €	488,34 €	498,11 €													
FG	7 à 7,99	2,8	1 139,54 €	227,91 €	1 315,00 €	1 340,64 €	1 367,45 €	474,89 €	94,98 €	548,00 €	558,69 €	569,86 €													
HI	8 à 8,99	3,1	1 282,53 €	256,51 €	1 480,00 €	1 508,86 €	1 539,03 €	533,81 €	106,76 €	616,00 €	628,01 €	640,57 €													
JK	9 à 9,99	3,4	1 424,65 €	284,93 €	1 644,00 €	1 676,06 €	1 709,58 €	593,60 €	118,72 €	685,00 €	698,35 €	712,32 €													
LM	10 à 10,99	3,7	1 567,63 €	313,53 €	1 809,00 €	1 844,28 €	1 881,16 €	652,53 €	130,51 €	753,00 €	767,68 €	783,04 €													
NO	11 à 11,99	4	1 709,76 €	341,95 €	1 973,00 €	2 011,48 €	2 051,71 €	712,32 €	142,46 €	822,00 €	838,03 €	854,79 €													
P	12 à 12,99	4,3	1 852,74 €	370,55 €	2 138,00 €	2 179,70 €	2 223,29 €	771,26 €	154,25 €	890,00 €	907,36 €	925,51 €													
Q	13 à 13,99	4,6	1 994,85 €	398,97 €	2 302,00 €	2 346,88 €	2 393,82 €	831,05 €	166,21 €	959,00 €	977,70 €	997,26 €													
R	14 à 15,99	4,9	2 279,96 €	455,99 €	2 631,00 €	2 682,30 €	2 735,95 €	949,76 €	189,95 €	1 096,00 €	1 117,37 €	1 139,72 €													
S	16 à 17,99	5,2	2 565,07 €	513,01 €	2 960,00 €	3 017,72 €	3 078,08 €	1 068,49 €	213,70 €	1 233,00 €	1 257,04 €	1 282,18 €													
T	18 à 23,99	6	3 420,37 €	684,07 €	3 947,00 €	4 023,97 €	4 104,45 €	1 424,65 €	284,93 €	1 644,00 €	1 676,06 €	1 709,58 €													

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

12. FINANCEMENT DU BUDGET 2021 :

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle aux membres du conseil que le montant d'emprunt prévu pour équilibrer le budget était de 450 000 €. Au vu des travaux réalisés et non réalisés, le montant du besoin de financement a été ajusté.

Monsieur François Benfeghoul regrette que lors de la commission de finances, les documents relatifs à l'exécution du budget n'aient pas été distribués. Monsieur le 1^{er} adjoint lui redonne, oralement, les éléments présentés lors de la commission de finances.

Il est proposé un emprunt de 300 000€, en lien avec le coût total du cimetière estimé, au vu de l'avancée actuelle des travaux à 291 538,93 € TTC. Il présente les propositions qu'il a reçu.

3 banques ont été sollicitées :

- La caisse des dépôts devenue la banque des territoires qui a proposé un taux révisable et qui a été écarté
- La caisse d'épargne qui propose un taux fixe de 0,94% pour 15 ans et 1,08% pour 20 ans. Une commission d'engagement de 300 €
- Le crédit agricole qui propose un taux fixe sur 15 ans de 0,70% et de 0,40% sur 10 ans, il n'y a pas de commission d'engagement et 300 € de frais de dossiers qui n'ont pu être négociés.

Monsieur François Benfeghoul indique que l'encours de la dette actuelle est de 358 000 € et qu'il sera de 658 000 € après la réalisation de cet emprunt. Monsieur le 1^{er} adjoint confirme ces chiffres présentés, lors de la commission de finances.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**

Article 1 : décide de retenir la proposition du crédit agricole pour un emprunt de 300 000 € sur 15 ans au taux de 0,70 %, échéances trimestrielles, amortissement constant du capital, avec 300 € de frais de dossier.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

13. MISE A JOUR DE LA FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT :
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES :

L'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement. Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle la délibération du 10 juillet 2020 fixant les durées d'amortissement des biens de la commune ainsi que le choix de pratiquer les amortissements pour le budget principal. Il rappelle que ce n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants.

La délibération de 2020 prévoyait l'amortissement des biens au-delà des obligations fixées pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Il est donc proposé au conseil de valider les durées d'amortissement des biens obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants en y ajoutant le compte 2152, installations de voirie.

Enfin, les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à un seuil déterminé par la collectivité, et qui sont comptabilisés en section d'investissement, sont amortis en une année.

Il est donc proposé par la présente délibération de retenir les durées préconisées par la comptabilité M14 incluant l'extension des durées d'amortissement pratiquées pour les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations, ainsi que pour les subventions d'équipement versées ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national, tout en demeurant dans la limite des préconisations de la M14.

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 22 novembre 2021

Imputation	IMMOBILISATION M14	Type de matériel	Durée d'amortissement
		Bien dont la valeur est inférieure à 500,00€ HT	1
INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques	2
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	5
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et développement	Frais de recherche et développement	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
204xx	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel, études	5
204xx	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	30
204xx	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
CORPORELLES			
2121	Plantations	Plantations	10
2128	Terrains	Aménagements de terrains	Non-amortissable
21318	Autres bâtiments publics	Autres bâtiments publics	Non-amortissable
2132	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	20

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 22 novembre 2021

2135	Installations générales, agencements	Installations générales, agencements de bâtiments	Non-amortissable
2151	Réseaux de voirie	Réseaux de voirie	Non-amortissable
2152	Installations de voirie	Installations de voirie	20
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	10
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	Autre matériel et outillage d'incendie	10
21571	Matériel roulant de voirie	Matériel roulant de voirie	8
21578	Autre matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Installations, matériel et outillage techniques, autres	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper l'aluminium, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, tondeuse hélicoïdale, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupes électrogènes, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs ...	6
21721	Agencement de terrain plantations arbres et arbustes	Agencement de terrain plantations arbres et arbustes	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales	10
2182	Matériel de transport	Voitures	5
2182	Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, camions, tombereaux à moteur, bennes, motos, vélos	8

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 22 novembre 2021

2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique : radios de communication, machines à calculer, télécopieur, machine à signer, machine à coller, photocopieur, balance électronique	5
2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons	10
2185	Cheptel	Cheptel	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbain : corbeilles à papiers de ville Colonne pour collecte du verre et du papier, rayonnage	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Coffres fort, armoires ignifuges	30
2188	Autres immobilisations corporelles	Appareils de levage-ascenseurs	30
2188	Autres immobilisations corporelles	Équipements d'ateliers	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Équipements de garage	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements sportifs	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Jeux d'enfants, bancs	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Autres biens inférieurs à 10.000€	5

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

14. DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL :

Monsieur le 1^{er} adjoint présente la décision modificative n°2, concernant le budget principal. Il s'agit de régularisations :

- En fonctionnement : 2 500€ pour le compte 6574 subventions aux associations correspondants à 2 000 € attribué à l'association le défi de Grandcamp-Maisy (délibération du 15 juillet 2021) ainsi que 500 € à l'association des retraités de la Marine qui n'a pas eu sa subvention versée en 2020.
- En investissement :
 - o Il s'agit de la prise en charge en investissement des frais d'études concernant les fresques qui étaient prévus en fonctionnement, le prise en charge de la restauration des statues de l'Etanville ainsi que les subventions accordées et le reste à charge financé par l'association.
 - o Une régularisation concernant l'acquisition du tracteur, le montant prévu au budget ne prenait pas en compte la reprise.
 - o Des régularisations concernant les travaux pour l'installation du point info 14 et l'installation de la salle de conseil à la Maresquerie.
 - o Une régularisation de 2018 concernant une vente de terrains qui apparaissait en négatif au niveau de notre actif.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**
 - **après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : valide la décision modificative n°2 pour le budget principal tes que présenté ci-dessous :

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 22 novembre 2021

DM n°2 Budget principal

Article	Libellé	Montant
6574	subvention aux associations	2 500,00
022	dépenses imprévues	-2 500,00
TOTAL Fonctionnement		0,00
TOTAL recettes Fonctionnement		0,00

Article	Libellé	Montant
2031	Frais d'études	5 000,00
2168	Autres collections et œuvres d'art	4 986,00
2111	vente terrain	7 400,00
2182	matériel de transports	19 500,00
2183	matériel informatique	3 080,00
21318	bâtiments publics autres	-24 980,00
020	dépenses imprévues	-10 000,00
TOTAL Dépenses Investissement		4 986,00
1321	Subvention DRAC	480,00
1323	subvention conseil départemental	1 838,00
1328	subvention autres	2 668,00
TOTAL recettes Investissement		4 986,00

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

15. CIMETIERE DENOMINATION :

Monsieur le Maire fait le point sur l'avancement des travaux du nouveau cimetière.

Il précise qu'il était prévu dans l'appel d'offres d'inscrire « Cimetière de Grandcamp-Maisy » sur la façade. Il a été constaté que le nom du cimetière arrêté « cimetière de Grandcamp-Maisy », soit 26 caractères, était prévus dans le cadre du marché.

Le maître d'œuvre a demandé lors de la dernière réunion le choix de la police pour l'écriture du nom du cimetière. Après réflexions et échanges avec les membres du bureau municipal, le nom de cimetière de la paix, en référence à la statue de la paix, située à proximité, a retenu l'attention.

**16. INFORMATIONS DIVERSES : TRAVAUX ? SERVICES ? PETITES VILLES
DE DEMAIN :**

Monsieur le Maire fait le point sur les différents dossiers en cours et tient à remercier madame Sophie Corbin pour son implication dans la gestion de la page facebook de la commune

✓ **Point infos 14 :** Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le point info 14 va s'installer à compter du 3 décembre 2021 salle de musique, une convention définissant les charges de chaque partie va être présentée au prochain conseil. Il précise que cette installation a un coût pour la commune en terme d'aménagements et d'abonnements, les modalités de prise en charge de ces coûts seront indiqués dans la convention. Il précise qu'il s'agit d'une permanence de 10h/ semaine, pour un essai d'un an. Les permanences auront lieu le mardi matin, jour du marché et le vendredi.

Madame Anne Boissel demande confirmation qu'il s'agit bien d'un point info 14 et pas d'une Maison France Services et s'inquiètent des coûts engendrés pour la commune. Monsieur le Maire lui précise qu'il convient que le coût d'installation, à savoir 1 800 € TTC et 2 abonnements internet autour de 200 € par mois, représentent des coûts d'investissement et de fonctionnement importants. Mais ils sont sine qua non pour redonner à la population de Grandcamp-Maisy un service nécessaire. La poste confirme limiter, dès le 1^{er} janvier 2022 ces heures d'ouverture qui seront de 24 heures par semaine. Nous sommes devant un autre sujet qui doit retenir notre attention.

✓ **Étude réhabilitation de la Maresquerie** : Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a signé le devis du CDHAT concernant la réhabilitation de la Maresquerie pour un montant de 8 160 € TTC. Le résultat de l'étude est espéré pour la fin de l'année. Il rappelle qu'au moment du budget il avait été envisagé d'y associer la réhabilitation de la partie Est du groupe scolaire, le coût proposé, était de 5 000 €, ce devis n'a pas été retenu.

✓ **Petites Villes de demain** : Il n'y a pas de nouvelles informations, le recrutement des 2 chargés de mission n'est pas effectué.

✓ **Plage artificielle** : Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a retenu le cabinet ISL ingénierie pour réaliser l'étude demandée pour un montant de 3 810 € TTC soit à ce jour un montant total, pour ce projet, de 67 016,43 € TTC (2 500 € sont en attente, il s'agit des rambardes en inox. Madame Anne Boissel demande si la commune a reçu l'aval de la sous-préfecture pour la régularisation de ce dossier, car elle souligne que cette démarche pourrait faire jurisprudence pour les autres communes. Monsieur le Maire lui précise qu'il échange régulièrement avec la DDTM sur ce sujet et souligne qu'il faut plutôt considérer que cet aménagement est apprécié de l'ensemble des habitants et des touristes.

✓ **Réfection du trottoir, rue Aristide Briand** : Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la dernière partie des travaux des trottoirs de la rue Aristide Briand est programmée à compter du 1^{er} décembre pour un montant de 15 569,51 € TTC sans la pépite. Les travaux devraient durer une semaine.

17. QUESTIONS DIVERSES :

↳ Monsieur François Benfeghoul demande si nous avons des informations concernant le litige avec l'ancien policier municipal. Monsieur le maire lui précise qu'il y a de fortes chances que la commune soit condamnée.

Il demande également où en est l'installation d'entreprises sur la zone synergie. Sur les 7 parcelles disponibles, 4 seraient occupées par des entreprises, mais madame Simone Gelhay précise que des fouilles archéologiques vont avoir lieu et vont retarder l'installation des entreprises.

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 22 novembre 2021

Au niveau de l'assainissement, monsieur François Benfeghoul demande si les communes voisines vont être rattachées à la station d'épuration de Grandcamp-Maisy, comme cela avait été envisagé au moment de la construction. Monsieur Olivier Madelaine, président du SIAEP va poser la question, lors de prochaine réunions.

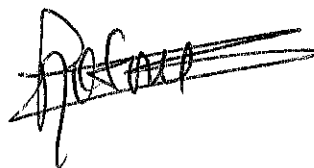
↳ Madame Simone Gelhay informe les membres du conseil que le recensement aura lieu du 20 janvier au 20 février 2022 et précise qu'il reste 3 postes d'agents recenseurs à pourvoir.

↳ Monsieur Olivier Madelaine remet à chaque conseiller le dernier compte rendu de la réunion concernant Natura 2000 et en présente un résumé succinct.

↳ Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le prochain conseil municipal aura lieu le 14 décembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Compte-rendu validé par
La secrétaire de séance,
Maryvonne ROSOUX



COMMISSIONS COMMUNALES au 22/11/2021

	Travaux Bâtiment voirie, chemins ruraux Electricité locale, Urbanisme	Pêche Culture Marine Plaisance	Affaires scolaires périscolaires	Finances et budget	Cadre de vie environnement Algues	Animation tourisme vie associative culture communication	Jeunesse et Sports équipements sportifs	Personnel communal
Président	Éric POISSONNIERE	Éric POISSONNIERE	Éric POISSONNIERE	Éric POISSONNIERE	Éric POISSONNIERE	Éric POISSONNIERE	Éric POISSONNIERE	Éric POISSONNIERE
Vice-Président	Noël ANQUETIL	Olivier MADELAINE	Sophie CORBIN	Rémy GISLARD	Simone GELHAY	Maryvonne ROSOUX	Jérôme LELAIDIER	Rémy GISLARD
M. Éric POISSONNIERE	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Maryvonne ROSOUX			X	X	X	X		
M. Jérôme LELAIDIER	X		X		X		X	X
Mme Christine BUCAILLE	X				X	X	X	
M. Jean-Louis LECAPLAIN	X	X			X	X		X
M. Noël ANQUETIL	X	X	X	X	X	X		
Mme Marie-Josiane RABASSE					X	X		
Mme Simone GELHAY					X	X		
M. Olivier MADELAINE	X	X			X	X		
M. Rémy GISLARD	X			X	X			X
M. Jean LOIR	X	X		X	X		X	
Mme Christine VIMARD					X	X		
Mme Sophie CORBIN			X		X	X		
Mme Ingrid ANQUETIL				X		X		
Mme Geneviève GERMAIN	X			X	X			
Mme Sophie AIMARD		X						
M. Patrick JEANNE DIT TAPIN		X					X	
Mme Anne BOISSEL				X	X			
M. François BENFEGHOUL	X			X				X
TOTAL par commission	10	7	5	8	13	11	5	5



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDCAMP-MAISY

Mandat 2020-2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	3
Article 1 : consultation des projets de contrat de service public :	3
Article 2 : Questions orales :	3
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal :	4
CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal	5
Article 4 : Périodicité des séances :	5
Article 5 : convocations :	5
Article 6 : Ordre du jour.....	6
Article 7 : Accès aux dossiers :	6
Article 8 : Questions écrites :	7
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs	7
Article 9 : Commissions municipales :	7
Article 10 : Comités consultatifs :	8
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal	9
Article 11 : Pouvoirs.....	9
Article 12 : Secrétariat de séance :	10
Article 13 : Accès et tenue du public :	10
Article 14 : Enregistrement des débats :	10
Article 15 : Police de l'assemblée :	11
CHAPITRE V : Débat et votes des délibérations	11
Article 16 : Déroulement de la séance	11
Article 17 : Débats ordinaires :	12
Article 18 : Suspension de séance	12
Article 19 : Amendements.....	12
Article 20 : Référendum local :	12
Article 21 : Votes	13
Article 22 : Clôture de toute discussion :	13
CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions	14
Article 23 : Délibérations- Procès-verbaux.....	14
Article 24 : Comptes rendus	14
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	15
Article 25 : Modification du règlement intérieur	15
Article 26 : Application du règlement intérieur :	15

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : consultation des projets de contrat de service public :

Article L2121-12 du CGCT

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie de Grandcamp-Maisy aux heures d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 à compter de l'envoi de la convocation et pendant 6 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 6 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales :

Article L2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé **au maire 6 heures au moins** avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance en conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes au total.

La réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal :

Article L2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est proportionnelle au nombre d'élus. Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique à l'adresse : dgs@grandcamp-maisy.fr au plus tard 15 jours avant la date de parution.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Les modalités de mise en page sont les suivantes :

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances :

Article L.2121-7 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L 2121-9 du CGCT :

le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 5 : convocations :

Article L 2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichées ou publiées. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le principe de l'envoi dématérialisé a été validé en conseil municipal du 29 octobre 2020. Un système de contrôle d'accusé de réception et de lecture des messages permet de s'assurer de la transmission des documents en temps voulu. Les conseillers municipaux s'obligent à accuser réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion, qui se tient en principe à la mairie, dans la salle du conseil municipal.

Le conseil municipal pourra, à titre exceptionnel, se réunir dans un autre lieu, sur le territoire de la commune, si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres et d'y assurer l'accueil du public. Ce nouveau lieu devra offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité suffisantes.

Pour permettre l'information du public, la convocation est affichée dans les lieux d'affichage de la commune, qui sont situés :

- En mairie sur le panneau d'affichage extérieur et sur le panneau lumineux, situé rue des anciennes écoles
- Sur le panneau d'affichage, situé rue Aristide Briand.
- Sur le panneau d'affichage, situé sur la place de Maisy.

Article L 2121-11 du CGCT

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le calcul des jours francs sont exclus le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion.

Article 6 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers :

Article L2121-13 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 du CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers mis à l'ordre du jour en mairie, pendant les heures d'ouvertures, durant les 2 jours précédant la séance. Le dossier est également transmis par mail, si possible la veille ou le jour de la réunion, un exemplaire papier est remis sur table.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires via l'adresse électronique de chaque conseiller municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire et/ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 8 : Questions écrites :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales :

Article L2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Urbanisme Travaux Bâtiment voirie, chemins ruraux Electrification locale	10 membres
Pêche Culture Marine Plaisance	7 membres
Affaires scolaires périscolaires	5 membres
Finances et budget	8 membres
Cadre de vie environnement Algues	13 membres
Animation tourisme vie associative culture communication	11 membres
Jeunesse et Sports équipements sportifs	5 membres
Personnel communal	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail 4 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances de conseil municipal 5 jours avant la tenue de la réunion. Un accusé de réception sera envoyé par le destinataire.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Dans la mesure du possible et en fonction des sujets, les commissions peuvent être amenées à être consultées, pour avis, avant la présentation en conseil municipal.

Article 10 : Comités consultatifs :

Article L2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Pouvoirs

Article L2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent à la mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance :

Article L 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public :

Article L2121-18 al 1

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats :

Article L2121-18 al 3 du CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée :

Article L2121-16 du CGCT.

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la tranquillité de la séance.

CHAPITRE V : Débat et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Article L2121-29 du CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance, si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prise en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires :

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire comportant des expressions injurieuses.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 20 : Référendum local :

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 21 : Votes

Article L2121-20 et L2121-21 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 22 : Clôture de toute discussion :

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Délibérations- Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations sont transmises au contrôle de légalité, avant d'être rendues exécutoires. Lorsqu'elles contiennent des décisions à caractère individuel, elles sont notifiées aux intéressés qu'elles visent.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi par le secrétaire de séance, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est alors signé sur la dernière page, pour l'ensemble des délibérations prises.

Article 24 : Comptes rendus

Article L 2121-25 du CGCT :

Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des décisions du conseil et reprend l'ensemble des délibérations mentionnées dans le procès-verbal. Il est transmis de manière dématérialisée.

Le compte rendu est affiché à la mairie sur les 3 emplacements d'affichage et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus de séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.

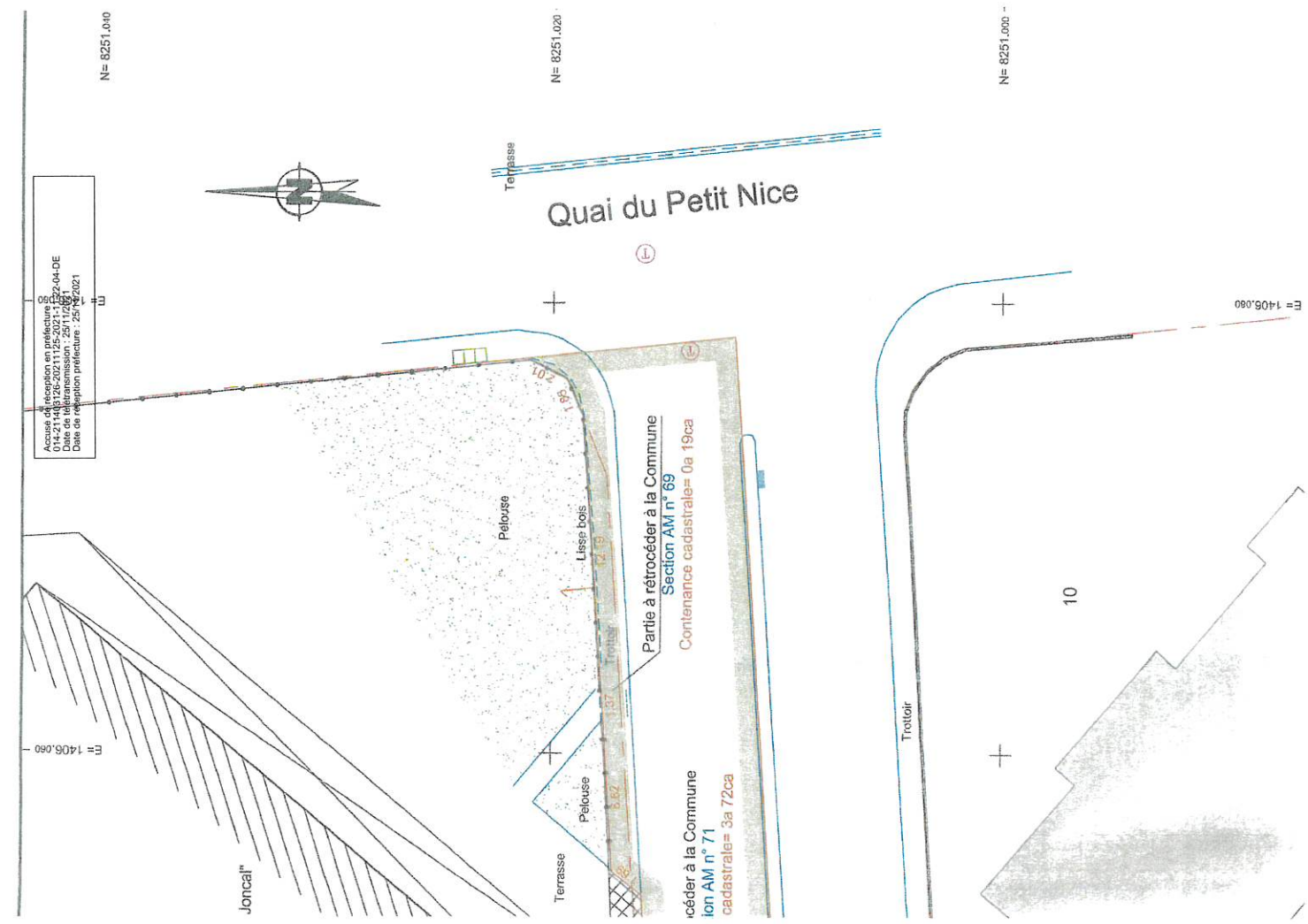
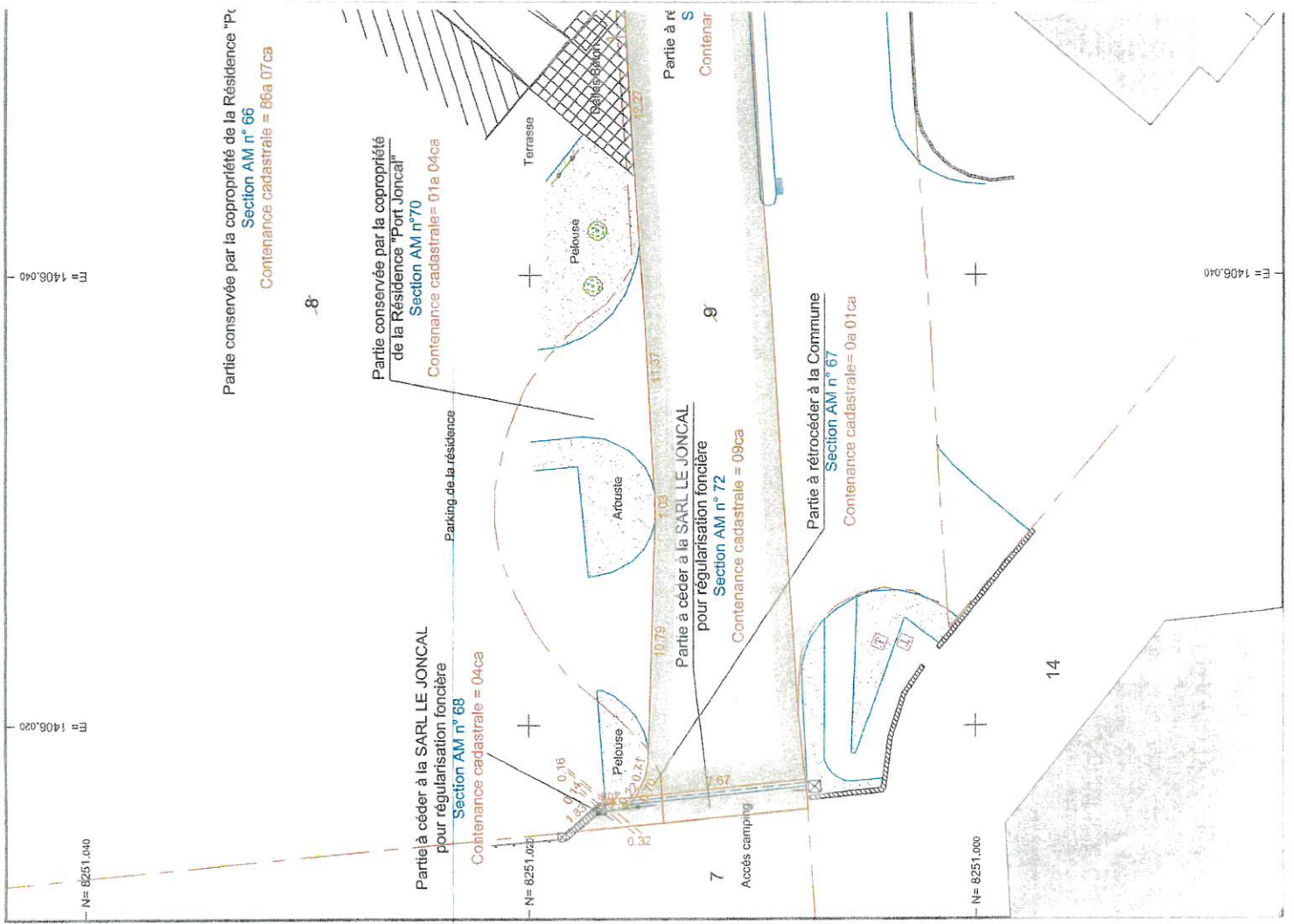
CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 26 : Application du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil municipal de Grandcamp-Maisy, dans sa séance du 16 juin 2021.



Accusé de réception en préfecture
N° 2022-04-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

